

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4186/2018

JUGEMENT Contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE EQUIPEMENT
INDUSTRIEL ET SERVICE EN
CÔTE D'IVOIRE DITE EIS.CI

(MAÎTRE YAO KOUADIO PATRICE)

Contre

LA SOCIETE GEMA
CONSTRUCT

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE
EQUIPEMENT INDUSTRIEL
ET SERVICE EN COTE
D'IVOIRE dite EIS.CI, SARL
en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur : N'GUESSAN K. EUGENE ET Madame MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET SERVICE EN CÔTE
D'IVOIRE DITE EIS.CI, SARL, au capital d'un million de francs
(1.000.000 F CFA), dont le siège social est à Abidjan Treichville
Zone 3 Rue des Carrossiers, lot 42, 30 BP 792 Abidjan 30, prise
en la personne de son représentant légal Monsieur MOHAMED
ZAAROUR, Gérant demeurant en cette qualité au siège de ladite
société ;

Laquelle fait élection de domicile à Abidjan.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, MAÎTRE YAO KOUADIO PATRICE, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT S.A, Société Anonyme, au capital
de Trois Cent Cinquante Millions de francs(350.000.000 F CFA),
dont le siège social est à Abidjan Plateaux, 04 BP 38 Abidjan 04,
Tél : 20 21 14 55, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur MAXIMILIEN LEMAIRE, Directeur Général, demeurant
en cette qualité au siège de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :



Enrôlée le 12 décembre 2018 pour l'audience du mercredi 12 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;
La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°090 en date du 16 janvier 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2018, la SOCIETE EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET SERVICE EN COTE D'IVOIRE dite EIS.CI, SARL représentée par Maître YAO KOUADIO PATRICE, Avocat à la cour a servi assignation à la société GEMA CONSTRUCT, SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la SOCIETE EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET SERVICE EN COTE D'IVOIRE ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT, SA au paiement de la somme de 12.883.372 F/CFA à titre de paiement des factures de matériaux de construction livrés par la requérante ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de droit ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT aux dépens ;

Au soutien de son action, la SOCIETE EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET SERVICE EN COTE D'IVOIRE dite EIS.CI

expose que pendant la période de janvier 2016 à octobre 2018, elle a livré divers matériaux de construction d'une valeur de 13.073.621 F/CFA matérialisée par 10 factures émises par l'EIS.CI pour le compte de GEMA CONSTRUCT ;

Elle indique depuis le 30 mars 2018, la société GEMA CONSTRUCT qui a fait un acompte de 190.249 F/CFA, n'a effectué aucun paiement au profit de l'EIS.CI de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 12.883.372 F/CFA ;

Elle mentionne que la mise en demeure en date du 26 octobre 2018 et le courrier invitant à règlement amiable en date du 24 octobre 2018 sont restés sans suite ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à payer à la société EIS.CI la somme de 12.883.372 F/CFA, outre les faits subséquents à la présente procédure ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GEMA CONSTRUCT a été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 12.883.372 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la l'action

La société EIS.CI ayant introduit son action dans les forme et délai, elle doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 12.883.372 F/CFA représentant le reliquat de la valeur des matériaux de construction livrés

La société EIS.CI sollicite la condamnation de la société GEMA CONSTRUCT à lui payer la somme de 12.883.372 F/CFA représentant le reliquat de la valeur des matériaux de construction livrés ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, la société EIS.CI qui affirme avoir livré des matériaux de construction à la société GEMA CONSTRUCT ne produit ni bon de commande ni bon de livraison ;

Elle ne verse au dossier aucune facture matérialisant la somme d'argent dont elle réclame le paiement ;

Dans ces conditions, il sied de rejeter sa demande en paiement comme mal fondée et de l'en débouter ;

Sur les dépens

La société GEMA CONSTRUCT succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la SOCIETE EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET SERVICE EN COTE D'IVOIRE dite EIS.CI, SARL en son action ;

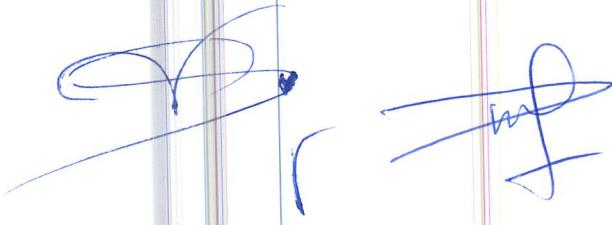
L'y dit mal fondée ;

L'en débute ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 0028 2499

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° 505 Bord. 101/ 61

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

